



Rapport de visite :

29 juin 2021 – Première visite

Brigade territoriale autonome
de Jaunay-Marigny

(Vienne)

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 La circonscription de la brigade ne compte aucun autre lieu de privation de liberté.....	6
1.2 Les locaux de la brigade ne sont pas adaptés	6
1.3 L'effectif de la brigade n'appelle pas de remarques particulières.....	7
1.4 Le nombre de gardes à vue a légèrement augmenté alors que le nombre de personnes mises en cause est identique à celui de l'année précédente.....	7
1.5 Les directives et les notes de service relatives aux mesures de garde à vue et de retenue ne semblent pas être régulièrement réactualisées.....	8
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE.....	10
2.1 L'arrivée se déroule dans des conditions respectant la dignité de la personne interpellée.....	10
2.2 Les geôles de garde à vue sont équipées d'une sonnette d'appel.....	10
2.3 La brigade ne dispose pas d'un local réservé aux entretiens avec l'avocat	11
2.4 Il est porté une attention particulière à l'hygiène des personnes retenues mais le papier hygiénique n'est pas laissé à disposition	12
2.5 Les personnes retenues sont autorisées à consommer des repas apportés par leurs proches	13
2.6 Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ qui sont partagés avec d'autres militaires.....	13
2.7 Les conditions de sortie garantissent la sécurité des personnes.....	13
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	14
3.1 Le recours aux menottes est laissé à l'appréciation de l'OPJ en charge de la garde à vue.....	14
3.2 La procédure d'inventaire contradictoire n'est pas réalisée de façon systématique	14
3.3 La surveillance physique n'est pas permanente durant la nuit.....	14
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE.....	16
4.1 La notification des droits paraît complète.....	16
4.2 L'accès aux avocats et interprètes est garanti	17
4.3 L'examen médical est réalisé au CHU de Poitiers	17
4.4 La protection des données personnelles donne lieu à une information systématique	18
4.5 Les vérifications d'identité sont rares	18
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	19

- 5.1 Les registres sont globalement bien tenus mais le contrôle par la hiérarchie n'est pas tracé.....19
- 5.2 Les contrôles externes ont été suspendus en 202020

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 12

La possibilité laissée aux familles d'apporter aux personnes gardées à vue des affaires de rechange témoigne d'une volonté de gérer la garde à vue dans le respect de la dignité.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Un local doit être mis à disposition des avocats afin qu'ils puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions dignes et qui garantissent la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 2 14

Lors du retrait des effets personnels, une procédure d'inventaire contradictoire doit être systématiquement réalisée.

RECOMMANDATION 3 15

Le dispositif d'appel, dont sont équipées les geôles, ne doit pas exclure une surveillance physique permanente. Il convient de transférer les gardés à vue dans un établissement au sein duquel cette surveillance est constante.

RECOMMANDATION 4 16

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend doit être conservé par elle tout au long de la procédure.

Par ailleurs, le formulaire des droits pour les mineurs doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 12

Du papier hygiénique doit être laissé systématiquement à disposition des personnes gardées à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 2 13

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

RECO PRISE EN COMPTE 3 19

La tenue du registre s'agissant des mesures de rétention judiciaires ou administratives doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à la mesure.

RAPPORT

Contrôleuses :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Candice Daghestani.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade territoriale autonome de Jaunay-Marigny (Vienne) le mardi 29 juillet 2021.

Les contrôleuses se sont présentées aux portes de l'établissement à 11h.

Elles ont été accueillies par le lieutenant, commandant de la brigade.

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux décrits dans le présent rapport. Elles ont pu s'entretenir avec les membres du personnel.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleuses ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Poitiers a été avisé de la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le jour même à 17h en présence du lieutenant, commandant de la brigade.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Il a été adressé à la brigade de gendarmerie de Vivonne, au président du TJ de Poitiers, au procureur de la République près ce tribunal, en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu les observations du Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE LA BRIGADE NE COMPTE AUCUN AUTRE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTE

La brigade territoriale autonome (BTA) de Jaunay-Marigny dépend du groupement de gendarmerie de Poitiers. Elle intervient sur une circonscription de six communes : Jaunay-Marigny, Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Montamisé et Chasseneuil-du-Poitou pour une population d'environ 28 000 habitants. Il s'agit d'une population péri-urbaine et active.

La circonscription ne compte aucun lieu de privation de liberté ni de zone de sécurité prioritaire et ni de logements sociaux. Elle comprend néanmoins le Futuroscope, situé à moins de 2 km de la brigade, qui représente le poumon économique du département de la Vienne.

La BTA fait partie du ressort du TJ de Poitiers.

1.2 LES LOCAUX DE LA BRIGADE NE SONT PAS ADAPTES

La caserne a été édifée en octobre 2005. Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied qui forme un carré, un patio, positionné au centre du bâtiment, a été aménagé.

Deux ouvertures permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons, menant à une porte nécessitant d'être déverrouillée par le planton et un portail pour les véhicules. Un parking pour les visiteurs a été aménagé devant la caserne. Les logements des militaires, qui sont au nombre de dix-

neuf, sont regroupés derrière la caserne. Quatre autres logements adjacents à la caserne sont réservés aux gendarmes adjoints volontaires.

Les geôles de garde à vue sont positionnées à proximité de la porte de service qui donne un accès direct sur le parking.

Bien que la date de la construction de la caserne soit récente, les locaux sont exigus et ils sont en nombre insuffisant. Les militaires ne disposent pas d'une salle de réunion. Par ailleurs, il n'y a pas de local destiné aux entretiens avec l'avocat ni de bureau réservé aux auditions.

1.3 L'EFFECTIF DE LA BRIGADE N'APPELLE PAS DE REMARQUES PARTICULIERES

La BTA comprend un effectif théorique de vingt-six militaires, dont six sont de sexe féminin, qui se répartissent comme suit :

- un lieutenant, commandant de la brigade ;
- deux majors, dont l'un est adjoint au commandant de la brigade ;
- deux adjudants-chefs ;
- un adjudant ;
- six gendarmes officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- dix gendarmes adjoints de police judiciaire (APJ) ;
- quatre gendarmes adjoints volontaires.

Douze militaires, dont trois femmes, sont OPJ.

Le jour de la visite, un APJ était en congé maladie longue durée et un poste de gendarme adjoint volontaire n'était pas pourvu. Le départ de deux OPJ étaient également prévus en août sans qu'un remplacement n'ait été identifié.

Concernant l'organisation du travail, les équipes sont constituées de la façon suivante :

- un gendarme adjoint volontaire est de « planton » pour une durée de 24 heures. Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- deux militaires, qui constituent la première équipe des « premiers à marcher (PAM) », patrouillent toute la journée et en début de nuit. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Poitiers ainsi que la brigade de gestion des événements (BGE)

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020
Nombre de crimes et délits constatés	1 010	860
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	373 40	375 66
Nombre de gardes à vue (total) <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	60 16 %	85 23 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	19 32 %	15 18 %
Nombre de mineurs gardés à vue <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6 10 %	9 10,5 %
Nombre de personnes déférées <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	8 13 %	12 14 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	2	4
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	6	4
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	5	3
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	2	4

1.5 LES DIRECTIVES ET LES NOTES DE SERVICE RELATIVES AUX MESURES DE GARDE A VUE ET DE RETENUE NE SEMBLENT PAS ETRE REGULIEREMENT REACTUALISEES

Le seul et unique document transmis aux contrôleurs est une note de service datant du 26 août 2016. Elle détaille les préconisations en matière de sécurité concernant la surveillance des personnes retenues. Il est rappelé que deux rondes doivent être effectuées *a minima* entre la fin et la reprise du service.

Une affiche accrochée à la geôle vitrée (cf. § 2.2.2) rappelle les points de vigilance de la garde à vue.



Note de rappel sur les points de vigilance de la garde à vue

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 L'ARRIVEE SE DEROULE DANS DES CONDITIONS RESPECTANT LA DIGNITE DE LA PERSONNE INTERPELLEE

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Bien souvent, elle est menottée ; les mains sont généralement attachées devant (cf. § 3.1). Lorsque l'interpellation se déroule au domicile de la personne concernée, elle n'est jamais menottée devant ses proches. Il est réalisé une fouille par palpation avant qu'elle ne monte dans le véhicule. Cette fouille est réalisée par une personne du même sexe (cf. § 3.2).

Lorsque le véhicule franchit le portail de la BTA, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès ce qui évite à la personne interpellée de croiser le public. Elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents par l'OPJ.

2.2 LES GEÔLES DE GARDE A VUE SONT EQUIPEES D'UNE SONNETTE D'APPEL

2.2.1 Les deux geôles de garde à vue

Les deux geôles de garde à vue ont été rénovées en 2020. Elles sont plus spacieuses que les geôles habituellement visitées par le CGLPL et elles sont lumineuses. Elles comprennent un bat-flanc en ciment sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée.

Dans chaque geôle, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte.

L'ensemble présente un aspect propre et bien entretenu à l'exception des WC, « à la turque » et en inox, qui comportent quelques traces de saleté mais aucune odeur malodorante ne se dégage de ces geôles. Elles sont équipées d'une bouche d'aération. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

Il a cependant été indiqué que les geôles pouvaient être humides par temps de pluie ou durant l'hiver et par ailleurs, elles sont dépourvues d'un système de chauffage.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œilleton de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC.



Les deux geôles

A la différence des nombreux locaux de garde à vue visités par le CGLPL, les geôles sont équipées d'un dispositif d'appel relié au matériel de communication portable dont dispose chaque militaire.

2.2.2 La geôle vitrée

La brigade dispose également d'une geôle vitrée équipée d'un banc. En général, les personnes placées en garde à vue sont installées dans cette geôle en journée car elle est située à proximité des bureaux des OPJ. Elles ont alors accès aux sanitaires réservés au public. De même, les personnes retenues pour vérification du droit au séjour patientent dans cette pièce. Elle est précédée d'un local au sein duquel sont pratiqués les éthylotests.



La geôle vitrée et le local qui la précède

2.3 LA BRIGADE NE DISPOSE PAS D'UN LOCAL RESERVE AUX ENTRETIENS AVEC L'AVOCAT

La brigade ne dispose pas de locaux réservés aux examens médicaux et aux entretiens avec l'avocat. Les consultations médicales se déroulent toutes au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers. En revanche, les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens entre l'avocat et son client ne sont pas adaptées. Ils se tiennent dans la geôle vitrée.

RECOMMANDATION 1

Un local doit être mis à disposition des avocats afin qu'ils puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions dignes et qui garantissent la confidentialité des échanges.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a précisé que « *les locaux ne permettent pas la mise à disposition d'une pièce dédiée exclusivement à cette fonction. Nonobstant, tout est mis à disposition pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions de confidentialité pour l'avocat et son client, dans l'espace situé devant la cellule vitrée* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans la mesure où la configuration de la cellule vitrée n'est initialement pas prévue pour les échanges entre l'avocat et son client mais pour maintenir des personnes placées en garde à vue ou des personnes retenues pour vérification du droit au séjour. En outre, les conditions d'échanges ne sont pas dignes.

2.4 IL EST PORTE UNE ATTENTION PARTICULIERE A L'HYGIENE DES PERSONNES RETENUES MAIS LE PAPIER HYGIENIQUE N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION

Bien que la construction de la BTA soit récente, il n'a pas été prévu de local de douche pour les personnes retenues. La mairie de Jaunay-Marigny est propriétaire de la structure. Un devis a été établi pour installer une douche dans le local équipé d'un lavabo, adjacent aux deux geôles. Il a été indiqué qu'il était impossible d'en installer une dans le respect des normes en vigueur. Les gendarmes le déplorent car l'installation d'une douche « *participerait à détendre l'atmosphère pour tout le monde* ». Lorsqu'une personne est interpellée à son domicile, les OPJ lui proposent de prendre une douche et de préparer un paquetage contenant du linge, les traitements médicamenteux éventuels accompagnés de l'ordonnance ainsi que des cigarettes. Les familles sont autorisées à apporter du linge de rechange.

BONNE PRATIQUE 1

La possibilité laissée aux familles d'apporter aux personnes gardées à vue des affaires de rechange témoigne d'une volonté de gérer la garde à vue dans le respect de la dignité.

La brigade dispose de nécessaires d'hygiène pour les hommes et les femmes ainsi qu'un lot de couvertures jetables fournis par la compagnie. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas laissé à la disposition des personnes des feuilles de papier hygiénique. Il leur est précisé qu'elles « *peuvent demander à tout moment* ». Selon les propos recueillis auprès des militaires, qui appliquent les consignes à la lettre, « *rien de doit être laissé dans les cellules* ».

RECO PRISE EN COMPTE 1

Du papier hygiénique doit être laissé systématiquement à disposition des personnes gardées à vue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a précisé que « *la consigne est dorénavant appliquée systématiquement par les militaires de l'unité et inscrite dans la note de service prévoyant la gestion des mesures de garde à vue au sein de la BTA* ».

Le CGLPL prend acte de cette avancée positive et considère que la recommandation est prise en compte.

Dans le cadre des consignes sanitaires, des masques sont distribués et renouvelés plusieurs fois par jour. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition des personnes.

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par le militaire de planton. Les matelas sont désinfectés.

2.5 LES PERSONNES RETENUES SONT AUTORISEES A CONSOMMER DES REPAS APPORTES PAR LEURS PROCHES

Une réserve de plats préparés, dont la date de péremption n'était pas dépassée le jour du contrôle, est conservée dans une armoire. La brigade dispose également d'un stock de couverts en plastique. Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes. Le petit-déjeuner est composé de biscuits et d'un jus d'orange. Les militaires proposent également du café.

Les repas se prennent dans le patio si la météo est clémente ou dans la geôle vitrée. Les familles sont autorisées à leur apporter un repas.

Afin d'éviter les tentatives d'autolyse, les personnes gardées à vue ne sont en principe pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en geôle.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a précisé que « *la personne gardée à vue peut dorénavant conserver son gobelet en cellule. Le fait que les gobelets soient désormais en carton facilite grandement la mise en place de cette mesure* ».

La recommandation est considérée comme prise en compte.

2.6 LES AUDITIONS SE DEROULENT DANS LES BUREAUX DES OPJ QUI SONT PARTAGES AVEC D'AUTRES MILITAIRES

Comme indiqué précédemment, la BTA dont la construction est récente ne dispose pas d'une salle d'audition. Les OPJ partagent leur bureau. Lors d'une audition, le militaire partageant le bureau peut être présent.

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans des conditions respectant la confidentialité. La BTA dispose de la borne T41.

Les personnes sont informées de la suppression de leur fichier dès lors qu'aucune poursuite n'est engagée.

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE GARANTISSENT LA SECURITE DES PERSONNES

Concernant les IPM, la levée de la mesure est réalisée lorsque le taux est inférieur à 0,25 mg/litre. Lorsque la levée de la mesure est réalisée dans la nuit (à 2h du matin à titre d'exemple), un militaire se charge de contacter les proches pour organiser la sortie de la personne. Cela se produit rarement mais la situation peut néanmoins se présenter pour les IPM.

Les mineurs, placés en garde à vue, sont quant à eux systématiquement remis à un titulaire de l'autorité parentale.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LE RECOURS AUX MENOTTES EST LAISSE A L'APPRECIATION DE L'OPJ EN CHARGE DE LA GARDE A VUE

Selon les OPJ en charge de l'interpellation, il peut être fait usage des menottes. Les mains de la personne sont alors attachées devant pour le transport. L'un des OPJ a systématiquement recours aux menottes. Cela fait suite à son agression au cours d'une interpellation d'une personne toxicomane. Cette personne a fait l'objet d'un arrêt d'une incapacité de travail temporaire d'une durée d'un mois.

Lors des audits, les OPJ ont très rarement recours aux menottes. Elles sont utilisées lorsque la personne adopte un comportement violent ou profère des menaces de mort. Elle est alors attachée à un plot bétonné.

L'usage des menottes est acté dans le déroulement du procès-verbal (PV).

3.2 LA PROCEDURE D'INVENTAIRE CONTRADICTOIRE N'EST PAS REALISEE DE FAÇON SYSTEMATIQUE

Une fouille par palpation, est réalisée par la personne du même sexe, lors de l'interpellation. La procédure est actée dans le déroulement du PV. Les OPJ de sexe féminin peuvent être rappelés sur leur temps de repos pour la réalisation de cette opération. Il est demandé à la personne interpellée de vider ses poches lors de son arrivée à la brigade. Les fouilles intégrales ne se pratiquent jamais.

Il a été observé que l'inventaire contradictoire n'était pas systématiquement réalisé dès lors que la personne n'était pas en possession d'objets de valeur. Lorsque cela se produit un formulaire, élaboré par le lieutenant, est renseigné ou bien la procédure est renseignée dans le PV. Les objets de valeur sont conservés dans l'armoire forte.

Concernant le retrait des autres effets personnels (briquet, cigarettes, ceinture, objets coupants), ils sont conservés dans le bureau de l'OPJ en charge de la garde à vue. Les lunettes sont retirées durant la nuit mais les soutiens-gorges ne le sont pas.

RECOMMANDATION 2

Lors du retrait des effets personnels, une procédure d'inventaire contradictoire doit être systématiquement réalisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a précisé que « *l'inventaire était systématiquement réalisé mais qu'une copie n'était pas forcément insérée dans l'exemplaire « archive ». En revanche, il est toujours présent dans l'exemplaire « parquet ». Un rappel en ce sens a été fait aux militaires et appliqué dès à présent* ».

Le CGLPL prend acte de cette avancée positive mais maintient sa recommandation en ce sens qu'il a été constaté que lorsque la personne n'est pas en possession d'objets de valeur, la procédure d'inventaire contradictoire n'est pas systématiquement réalisée.

3.3 LA SURVEILLANCE PHYSIQUE N'EST PAS PERMANENTE DURANT LA NUIT

Comme précisé dans le chapitre 2.2.1, les geôles sont équipées d'un dispositif d'appel qui fonctionne 24h/24. En journée, les OPJ ont pour habitude de garder les personnes avec eux ou de

les installer dans la geôle vitrée. Ils les autorisent à fumer dans le patio aménagé à cet effet. Les personnes adoptant un comportement violent ou « *difficiles à gérer comme les toxicomanes* », peuvent être éventuellement attachées au plot.

Au cours de la nuit, deux passages *a minima* sont réalisés voire trois ou quatre selon le cahier de surveillance examiné par les contrôleurs. L'OPJ, en charge de la garde à vue, demeure tard dans la soirée. Les deux rondes minimales sont effectuées par le gendarme adjoint volontaire de planton dont le logement est adjacent à la caserne. Il peut ainsi intervenir rapidement.

Concernant les mineurs et les personnes souffrant d'une pathologie spécifique ou pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte, un militaire installe un lit de camp et demeure toute la nuit.

RECOMMANDATION 3

Le dispositif d'appel, dont sont équipées les geôles, ne doit pas exclure une surveillance physique permanente. Il convient de transférer les gardés à vue dans un établissement au sein duquel cette surveillance est constante.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *la surveillance physique permanente au sein de la brigade ne peut être envisagée que pour les mineurs qui font l'objet d'une mesure de garde à vue du fait du faible volume annuel de ces mesures (6-9 fois par an). Un lit pliant et un matelas ont été achetés sur les fonds de l'unité pour permettre cette surveillance constante. Les rondes régulières sont assurées par les militaires de l'unité et les patrouilles BGE (brigade de gestion des évènements) du secteur. Leur fréquence est augmentée en fonction de la sensibilité/vulnérabilité de la personne. Si un risque particulier est décelé en cours de garde à vue, une seconde visite médicale est diligentée, à défaut une surveillance permanente est mise en place* ».

La recommandation est maintenue dans la mesure où dans d'autres établissements, disposant de locaux de garde à vue, la surveillance est constante.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS PARAIT COMPLETE

La notification des droits est réalisée à titre principal à la BTA dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure ; elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation en général au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

La personne privée de liberté rencontre rapidement un OPJ à son arrivée et la notification orale des droits est réalisée avec pédagogie.

De plus, le formulaire de notification des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, est remis à la personne qui le signe, dans une langue qu'elle comprend. Néanmoins, il est versé dans la fouille de la personne privée de liberté qui n'est pas autorisée à le conserver en cellule alors que le texte prévoit sa conservation tout au long de la mesure afin de lui permettre de consulter ses droits à tout moment. Il n'est pas non plus affiché.

Par ailleurs, pour les mineurs, le formulaire des droits n'est pas actualisé de la réforme du 23 mars 2019 comme constaté dans une procédure. En effet, il ne mentionne pas la possibilité pour le mineur d'être assisté d'un adulte de son choix pendant les auditions, qui n'est pas forcément un titulaire de l'autorité parentale¹. Des mineurs ont opté pour la présence de l'un des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'auditions libres uniquement. En revanche, en garde à vue le cas de figure ne s'est pas présenté au moment du contrôle.

RECOMMANDATION 4

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend doit être conservé par elle tout au long de la procédure.

Par ailleurs, le formulaire des droits pour les mineurs doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *le document est remis systématiquement et conservé tout au long de la mesure de garde à vue* ». Le CGLPL maintient sa recommandation car lors de la visite, il a été clairement indiqué aux contrôleurs que le formulaire était versé au dossier. Concernant le formulaire des droits pour les mineurs, le Chef d'escadron n'en fait pas mention dans sa réponse.

Le droit au silence serait peu utilisé, il est rappelé au début de chaque audition. De même s'agissant du droit de communiquer avec un proche qui est exercé, le cas échéant, dans le bureau d'un OPJ en sa présence.

En fonction de la charge du parquet du TJ de Poitiers, le délai pour contacter téléphoniquement le parquetier de permanence peut être plus ou moins long.

Les prolongations de garde à vue sont réalisées à titre principal par mail pour les majeurs et pour les infractions les plus complexes ou graves par une présentation physique auprès du parquetier de permanence. Pour les mineurs, elle est réalisée à par une présentation physique étant précisé que

¹ Notion d'adulte approprié.

la BTA se trouve à 12 km du TJ (soit environ quinze à vingt minutes de trajet). La visioconférence n'est jamais utilisée dans la mesure où le matériel se trouve à la compagnie de Poitiers. L'étude du registre permet de constater que dans seulement trois situations sur les quarante examinées, les prolongations ou les maintiens en garde-à-vue de nuit ne sont pas toujours justifiés par des actes d'enquête. Par exemple, au feuillet 77/2020, la personne placée en garde à vue le 11 décembre 2020 à 14h, est auditionnée pour la dernière fois le 12 décembre 2020 de 15h45 à 16h10, heure à compter de laquelle elle est considérée au repos jusqu'au 13 décembre à 14h00, au feuillet 23/2021, la personne placée en garde à vue le 3 mai 2021 à 18h est auditionnée pour la dernière fois le 4 mai de 17h à 18h10 puis est considérée comme étant en repos jusqu'au 5 mai à 10h, au feuillet 26/2021, la personne placée en garde à vue le 18 mai 2021 est auditionnée de 16h à 16h30 pour la dernière fois le 19 mai et considérée en repos jusqu'au 20 mai à 8h30. Il a été expliqué aux contrôleurs que des maintiens de la mesure pouvaient être justifiés par le fait que le TJ de Poitiers n'a pas de d'audience de comparution immédiate tous les jours et qu'il ne dispose pas de dépôt de nuit.

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST GARANTI

Aucune difficulté n'a été signalée aux contrôleurs en ce qui concerne l'accès à l'avocat. L'organisation de la permanence du barreau de Poitiers permet de répondre aux demandes d'assistance dès le début de la garde à vue. Les OPJ prennent contact pour convenir d'un horaire d'audition lorsque la personne exerce le droit d'être assistée par un avocat. Il est néanmoins rare qu'elle opte pour la présence de l'avocat lors des auditions.

Les procédures concernent exceptionnellement des personnes ne maîtrisant pas la langue française. Dans ce cas, l'interprète est contacté téléphoniquement pour la notification des droits dans le cadre d'une procédure de flagrance. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'interpellation programmée dans le cadre d'une enquête en préliminaire, l'interprète peut être présent physiquement dès le début de la mesure de garde à vue. Des difficultés peuvent intervenir pour certains dialectes et pour les personnes sourdes et muettes ne maîtrisant pas la langue française. La BTA a accès à la liste des interprètes dressée par le TJ.

Les week-ends et en soirée, les interprètes peuvent être amenés à assister la personne privée de liberté par téléphone avec l'accord de cette dernière et de son conseil.

4.3 L'EXAMEN MEDICAL EST REALISE AU CHU DE POITIERS

L'examen médical est réalisé aux urgences du CHU de Poitiers étant précisé que la BTA ne dispose pas d'un local spécifique. Un circuit spécifique (entrée aux urgence et zone d'attente) permet de ne pas exposer la personne concernée à la vue du public. L'examen est réalisé dans une pièce fermée hors la présence de l'escorte ou dans un box en cas de saturation du service des urgences.

Si la personne est interpellée à son domicile, les éventuelles ordonnances médicales et traitements médicamenteux sont pris en charge par les effectifs interpellateurs. La famille peut également les déposer à la BTA. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen médical une prescription est délivrée, un militaire peut se rendre dans une pharmacie avec le gardé à vue, muni de sa carte vitale. A défaut, ce dernier effectue l'avance des frais médicaux ou bien les proches sont mobilisés.

Les personnes en IPM sont également immédiatement présentées aux urgences du CHU de Poitiers pour le certificat de non-admission.

4.4 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DONNE LIEU A UNE INFORMATION SYSTEMATIQUE

Selon les informations recueillies, une information orale est délivrée à toutes les personnes privées de liberté s'agissant des modalités d'effacement des données personnelles lors des opérations d'identifications réalisées soit par un OPJ soit par un technicien *via* la borne T41. D'ailleurs, les personnes concernées sollicitent systématiquement cette information.

4.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite à la BTA prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont très rares – six en 2019 et quatre en 2020. Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés, notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, il doit être assisté de son représentant légal.

La durée de la vérification ne peut excéder quatre heures, à compter du début du contrôle ; le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment. Les OPJ rencontrés ont une parfaite connaissance de la procédure. La personne concernée n'est pas placée en cellule, elle peut patienter brièvement dans la cellule vitrée porte ouverte mais elle est plus généralement reçue à son arrivée par un OPJ.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS MAIS LE CONTROLE PAR LA HIERARCHIE N'EST PAS TRACE

Les contrôleurs ont pris connaissance du dernier registre ouvert le 26 novembre 2020.

La première partie du registre comporte dix feuillets, les mesures recensées entre le 10 décembre 2020 et le 23 juin 2021 sont : quatre IPM (dont trois suivis d'un placement en GAV), trois rétentions administratives, trois rétentions judiciaires. Le motif de la sortie de la BTA n'est pas toujours mentionné.

Il n'y a pas de registre spécifique des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ces mesures étant recensées dans la première partie du registre avec les IPM et les rétentions judiciaires. S'agissant des mesures de rétention qu'elles soient judiciaires ou administratives, chaque folio prévoit, selon un formulaire type, la mention de l'identité de la personne, des heures de début et de fin de la mesure, sa durée. Néanmoins, il n'énumère pas l'ensemble des droits garantis à la personne retenue (avocat, interprète, médecin, personne ou autorité consulaire avisées, et l'heure de leur intervention) et la suite de la mesure est renseignée de manière aléatoire. La prise d'empreintes et les dates et heures des auditions et des repas devraient également être mentionnées, de même que la demande d'accès à un téléphone personnel ou non pour la rétention administrative.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La tenue du registre s'agissant des mesures de rétention judiciaires ou administratives doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à la mesure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *les rappels ont été faits aux OPJ de l'unité et figurent dans la note rédigée par le commandant de l'unité* ».

En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte.

La deuxième partie du registre de garde à vue est tenue avec rigueur. Elle recense au moment du contrôle quarante mesures entre le 2 décembre 2020 et le 24 juin 2021. La tenue du registre (avocat, examen médical, traitement médical, le cas échéant, temps de repos, communication avec un tiers, auditions, etc.) permet de tracer les droits exercés. L'exercice des droits est horodaté, des impressions du logiciel LRPGN étant collées dans le registre. Les droits exercés recensés correspondent aux renseignements communiqués par les OPJ : une personne a exercé le droit de communication avec un tiers, seize personnes ont exercé le droit d'être assistées par un avocat et huit personnes ont exercé le droit à un examen médical.

Pour la moitié des mesures au moins une nuit est passée en cellule (deux nuits pour trois personnes). Seul le feuillet 29/2021 n'est pas renseigné. Le registre est signé en fin de mesure par la personne gardée à vue.

En revanche, le registre ne contient pas l'inventaire des effets personnels qui est censé être versé à la procédure. Les contrôleurs ont constaté que l'inventaire est réalisé contradictoirement, à l'arrivée, seulement lorsque la personne est en possession de biens de valeur. Il n'est pas toujours signé lors de la levée de la mesure (cf. § 3.2).

Les registres sont contrôlés régulièrement par la hiérarchie selon les informations recueillies néanmoins ce contrôle n'est pas tracé, aucune mention ne figurant au registre, ce qui est regrettable.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ONT ETE SUSPENDUS EN 2020

Le parquet effectue habituellement la visite des locaux de garde à vue et le contrôle des registres en fin d'année. La dernière visite a eu lieu au mois de décembre 2019, une prochaine visite sera programmée à la fin de l'année 2021 ; en raison de la crise sanitaire aucune visite n'a été programmée en 2020.

Un contrôle de « l'accueil et des gardes à vue » a été réalisé par un représentant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, le 21 mai 2021 (registre visé à cette date) et a donné lieu à un rapport en date du 16 juin 2021.

CONCLUSION

Les contrôleurs ont été bien accueillis et ont pu mener à bien leur visite au sein de la brigade.

Les militaires exerçant leurs missions sont apparus soucieux du respect de la personne privée de liberté. Tous les moyens sont mis en œuvre pour que les gardes à vue se déroulent dans les meilleures conditions. Les personnes font l'objet d'une prise en charge individualisée.

L'aménagement d'un *patio* intérieur permettant aux personnes gardées à vue de s'aérer est une excellente initiative. De même, l'installation de sonnettes d'appel dans les geôles mérite d'être soulignée, il est toutefois anormal qu'une surveillance physique des personnes concernées ne soit pas exercée durant la nuit.